

COMMISSION LITIGES - CONTENTIEUX - MUTATIONS

PV n° 30 de la réunion du 01/06/2017

Président : M. RABOISSON

Présents : MM. CORBIAT - FERCHAUD - LEROY - MALLET - VEDRENNE - GUILLEN

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (art. 190 - paragraphe 1 des RG de la FFF) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de coupe (art. 103 - paragraphe b.1 des RG de la LCO).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 29 du 18/05/2017 est adopté sans modification

Réserves et Réclamations

Match n° 18676047 - 2^{ème} Division Poule B - CHARENTE LIMOUSINE FC (2) / VILLEBOIS-HAUTE BOËME (2) - du 28/05/17

Réserves de CHARENTE LIMOUSINE (2) sur « la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. VILLEBOIS HAUTE BOËME pour le motif suivant : Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matches avec une équipe supérieure du club de l'A.S. VILLEBOIS HAUTE BOËME (5 dernières journées) ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification constate que seuls 3 joueurs de VILLEBOIS HAUTE BOËME (2) inscrits sur la présente feuille de match ont participé à plus de 7 rencontres officielles en équipe supérieure (LETARD Christophe - VERHAEGHE Geoffrey - VERGNON Cyril). Situation qui laisse leur équipe dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de CHARENTE LIMOUSINE FC.

Match n° 19200915 - U 16/ U 18 2^{ème} Division - ANGOULEME LEROY (2) / OFC RUELLE (2) - du 17/05/2017

Réserves de l'OFC RUELLE (2) sur « la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de LEROY (2) car plus de 3 joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de 7 rencontres officielles avec une équipe supérieure de ce club, le règlement n'autorisant que 3 joueurs.

Réserves également sur l'ensemble des joueurs susceptibles d'avoir participé à la journée de championnat en date du 13 mai 2017 et donc d'être inscrits sur 2 feuilles de match

pour la même journée, la rencontre de ce soir en date du 17 mai 2017 comptait pour la journée du 13 mai 2017 le règlement n'en autorise aucun ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmée.

Sur le fond, après vérification, constate

- pour le 1^{er} grief qu'aucun joueur de LEROY (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 rencontres officielles en équipe supérieure.
- Pour le second grief, rappelle au club de RUELLE que la date effective d'un match est celle où il se joue effectivement

La Commission note que dans la confirmation des réserves, le Club de l'OFC RUELLE formule une réclamation d'après match précisant « **Réclamation d'après match sur l'ensemble des joueurs de LEROY, le week-end précédent lors des rencontres des équipes supérieures U 18, alors que celles-ci ne jouaient pas mercredi** »

Après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'OFC RUELLE.

Match Arrêté

Match n° 18677366 - 4^{ème} Division Poule F - FC ROULLET (2) / AS CHAZELLES (2) - du 21/05/2017 (arrêté à la 60^{ème} minute)

La Commission prend connaissance du rapport de l'Arbitre et note qu'à la 60^{ème} minute de la partie l'équipe de CHAZELLES (2) qui était menée au score 9 buts à 0, a délibérément quitté le terrain, mettant ainsi l'Arbitre dans l'impossibilité de mener la rencontre à son terme.

En conséquence déclare l'AS CHAZELLES (2) battue par pénalité 0 point et 0 but à 9 (score favorable) et lui inflige une amende de 50 € pour abandon de terrain volontaire.

Réserves Non Confirmées

- GSF PORTUGAIS - 2^{ème} Division Poule A - du 21/05/2017
- AS MERPINS - 2^{ème} Division Poule B - du 21/05/2017
- ASFC VINDELLE (2) - 4^{ème} Division Poule C - du 07/05/2017
- JS MAGNAC - 4^{ème} Division Poule F - du 07/05/17
- JS BASSEAU - 4^{ème} Division Poule F - du 07/05/17
- AS PUYS MOYEN et CS LAROY (2) - U 16/U 18 2^{ème} Division - du 20/05/17

Vérification participations des joueurs pour les Finales Séniors

Après vérification des listes expédiées par nos clubs proposant des participants à nos différentes finales, la Commission n'a relevé aucune anomalie et valide leur participation éventuelle des joueurs proposés par leur Club

.

Le Président

Jean Jacques RABOISSON

Le Secrétaire

Jean GUILLEN